N° 250.395.-
250395

M. JOIN-LAMBERT, Rapporteur

REGIME AGRICOLE DES ASSURANCES SOCIALES

SEANCE DU 7 MARS 1950

722

A V I S

Le Conseil d'Etat (Sections des Travaux Publics et Sociale réunies) consulté par le Ministre de l'Agriculture sur la question de savoir si le Gouvernement peut légalement, par décret pris en application de la loi du 17 août 1948, modifier les dispositions légales en vigueur de telle sorte qu'en l'absence non seulement de tout versement de la part patronale, mais de tout précompte effectué par leur employeur sur leur salaire, les salariés agricoles ayant accompli un temps de travail déterminé obtiennent au cas de réalisation d'un risque le bénéfice des prestations des assurances sociales et qu'en contrepartie, sans égard au défaut de précompte, les employeurs, responsables de l'inobservation des dispositions légales relatives à la perception des cotisations et des dommages en résultait, soient obligatoirement poursuivis par les caisses d'assurances sociales en recouvrement de la totalité des prestations versées.

Vu les articles 3 et 7 de la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier,

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 17 août 1948 :"le Gouvernement procédera dans les conditions prévues à l'article 6 en matière de Sécurité sociale et de prestations familiales au renforcement du contrôle et à la réforme des modes de financement sans que puissent être réduites les prestations ; "qu'aux termes de son article 6, les textes qui interviendront "ne seront sanctionnés en dehors des peines prévues par le paragraphe 15 de l'article 471 du code pénal que par les dispositions pénales édictées par les lois antérieures sans que puissent être modifiés la qualification des infractions relevées, la nature et le quantum des peines applicables "; qu'enfin rentrent parmi les matières relevant de la compétence du pouvoir réglementaire exercé dans les conditions prévues à ladite loi, aux termes de l'article 7, les "règles de fonctionnement, modes de financement, sauf en ce qui concerne les salariés du régime général dans les conditions fixées par le titre IV de l'ordonnance du 4 octobre 1945, contrôle financier et technique de l'ensemble des divers régimes .... de sécurité sociale .... et des organismes chargés d'assurer le recouvrement des cotisations et le service des prestations".

Considérant que les modifications envisagées par le Gouvernement à la législation existante interviennent en matière d'assurances sociales agricoles ; qu'elles concernent les règles de fonctionnement de ce régime et sont de nature à en assurer l'équilibre financier ainsi qu'à faciliter le contrôle par la procédure envisagée ; qu'il n'en résultera aucune diminution des prestations, qu'elles ne changent pas la qualification, la nature ou le quantum d'une peine applicable ; qu'elles ne comportent aucune disposition dont l'intervention soit interdite par les lois en vigueur ; qu'ainsi elles peuvent être légalement prises par le Gouvernement en vertu des pouvoirs qu'il tient de la loi du 17 août 1948

EST D'AVIS

de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.